



COMMUNE DE JUSSECOURT-MINECOURT

Arrêté n° AR-20190509-01 relatif à l'autorisation d'occupation du domaine public pour l'organisation d'une brocante

Le maire de la commune de Jussecourt-Minecourt

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L. 2125-1 et suivants ;

Vu le code du commerce et notamment les articles L. 310-2, R. 310-8 et R. 310-9 ;

Vu le code pénal et notamment les articles 321-7 et 321-8 ;

Vu la déclaration préalable de vente au déballage adressée en date du 09 mai 2019;

Vu la demande d'autorisation d'occupation du domaine public adressée par M. Joël Chantereaux, président de l'ARAS en date du 09 mai 2019 pour l'organisation d'une brocante ;

Considérant la nécessité pour l'organisateur d'une manifestation se déroulant sur le domaine public d'obtenir une autorisation du maire ;

Considérant la localisation de la manifestation rue principale entre la ruelle Château et la rue de Sogny en l'Angle ;

Considérant qu'il convient de rappeler à l'organisateur les règles applicables en matière de brocante ;

ARRETE

Article 1. – M. Joël Chantereaux, président de l'ARAS est autorisé à occuper le domaine public pour l'organisation d'une brocante le dimanche 12 mai 2019 de 5 h à 21 h. L'autorisation est accordée pour les lieux situés rue principale, entre la ruelle château et la rue de Sogny en l'angle ;

Article 2. - la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits pendant toute la durée de la manifestation dans le périmètre de déroulement de la brocante. Une signalisation et des barrières de sécurité seront apposées à cet effet. Le bénéficiaire doit installer les exposants de manière à laisser un accès permanent aux engins de secours à l'intérieur de la manifestation. Le bénéficiaire doit également veiller au maintien en bon état de propreté des lieux occupés et devra, le cas échéant, assurer les travaux de nettoyage à l'issue de la manifestation.

Article 3. - conformément à la réglementation en vigueur, l'organisateur de la brocante doit tenir un registre permettant l'identification des vendeurs. Ce registre doit être coté et paraphé par le maire puis remis en sous-préfecture dans les 8 jours suivants la manifestation.

Article 4. - le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Châlons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ;

Article 5. - le maire et ses adjoints sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Jussecourt-Minecourt, le 09 mai 2019

Le maire
Jacky Dimnet

